

ORDONNANCE N° 81-5 du 10 juin 1981 complétant les articles 2 et 8 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 35 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 2 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi complété :

« Le Président de la République, Chef de l'Etat, est Grand Maître de l'Ordre.

Il statue comme tel, en dernier ressort, sur toutes les questions concernant l'Ordre. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Il est assisté par le Grand Chancelier à qui est confiée l'administration de l'Ordre.

Le président de la République, lors de la cérémonie de son investiture est reconnu comme Grand Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand Maître de l'Ordre National du Mono ».

Les insignes de Grand Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Art. 2 — L'article 8 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi complété :

« Nul ne peut être admis dans l'Ordre du Mono qu'au grade de Chevalier.

Le président de la République peut, par dérogation et à titre exceptionnel admettre un Togolais dans l'Ordre du Mono en le nommant à un grade autre que celui de Chevalier.

Art. 3 — Les admissions dans l'Ordre du Mono faites jusqu'à ce jour à un grade autre que celui de Chevalier sont validées par la présente ordonnance.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 81-121 du 16 juin 1981 portant Statuts de l'Hôtel Sarakawa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes Para-Administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère commercial dénommé « Hôtel Sarakawa » doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle technique du Haut Commissaire au Tourisme et sous la tutelle administrative du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — L'Hôtel a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectées par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'Hôtel.

Art. 3 — Le siège de l'Hôtel est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — L'Hôtel, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

TITRE II

Administration — Gestion

Art. 5 — L'Hôtel Sarakawa est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :

— le Président, sur proposition du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

— les autres membres sur proposition respectivement :

* du ministre de l'économie et des finances,

* du ministre du plan et de la réforme administrative,

* du ministre du commerce et des transports,

* du haut commissaire au tourisme (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'Hôtel).

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres désignés est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'Hôtel.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de l'hôtel, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne de l'hôtel.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnels dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère commercial.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins, avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.